METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE LA CIOTAT POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION TECHNIQUE ET GROSSES REPARATIONS SUR L'ECLAIRAGE PUBLIC : PROGRAMMATION 2022

Une convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée n°T21203-COV a été conclue le 5 novembre 2021 entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de La Ciotat pour des travaux d'entretien et de prestations diverses concernant le réseau d'éclairage public de la voirie sous compétence métropolitaine. Cette convention a permis de régulariser l'exercice 2021.

Dans le cadre de cette nouvelle convention, il est envisagé de présenter, prévisionnellement la programmation des investissements en matière de rénovation et de grosses réparations pour l'année 2022.

La présente convention soumis à approbation, présente pour la commune de La Ciotat, un montant de dépenses prévisionnelles à hauteur de 1 080 000 € TTC, soit 900 000 € HT pour l'année 2022.

Ces dépenses seront compensées pour la Métropole par :

- un fonds de concours dont la commune se porte redevable à hauteur de 450 000 € TTC (somme inchangée faisant l'objet d'une précédente convention de fonds de concours avec la commune),
- la récupération du FCTVA pour un montant de 177 163 €
- et un prélèvement sur l'attribution de compensation équivalent à 452 837 €.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de La Ciotat pour les travaux d'amélioration technique et grosses réparations sur l'éclairage public : programmation 2022

Le Conseil de Territoire Marseille Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Représenté par son Président, ou son représentant, en exercice dument habilité par la délibération du Conseil de Territoire, pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désigné ci-après « La Métropole »

D'une part,

La commune de La Ciotat

Dont le siège est sis : Rond-point des Messageries Maritimes, 13 600 La Ciotat.

Représentée par sa Maire, Arlette SALVO, en exercice, dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal, pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, à compter de sa création le 1er janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie ».

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la commune de La Ciotat pour les opérations de maintenance et d'entretien.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées, il apparaît souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Ainsi, une convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée n°T21203-COV a été conclue le 5 novembre 2021 entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de La Ciotat pour des travaux d'entretien et de prestations diverses concernant le réseau d'éclairage public de la voirie sous compétence métropolitaine. Cette convention a permis de régulariser l'exercice 2021.

Dans le cadre de cette nouvelle convention, il est envisagé de présenter, prévisionnellement la programmation des investissements en matière de rénovation et de grosses réparations pour l'année 2022.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique le présent contrat a pour objet de confier à la commune de La Ciotat la mission de réaliser au nom et pour le compte de la Métropole, sous son contrôle et

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la Métropole, l'ensemble des travaux visé à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Contenu de la mission déléguée

Suivant les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique l'objet du présent contrat est de donner mandat à la Commune pour réaliser au nom et pour le compte de la Métropole des travaux conformément à l'accord cadre de travaux relatif à *l'entretien et aux prestations diverses concernant le réseau d'éclairage public de la voirie sous compétence métropolitaine sur le territoire communal de la ville de La Ciotat*.

Pour ces missions, la Métropole délègue à la commune tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

La Métropole délègue à la commune le soin d'exécuter les postes G0, G2, G3 et G6 du marché public précité, et en particulier les missions suivantes :
- délivrance des ordres de service du marché,
- suivi de la bonne exécution des travaux,
- vérification des décomptes de travaux,
- règlement des acomptes au titulaire,
- proposition à la Métropole des avenants éventuels,
- établissement et remise à la Métropole du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au éventuels avenants,
- mise en œuvre des garanties contractuelles,
- paiement des acomptes,
- vérification du décompte final,
- établissement et notification du décompte général et définitif,
- règlement amiable des litiges éventuels,
- paiement du solde,
- organisation des opérations de réception des travaux en présence du représentant de la Métropole.

Gestion administrative

- procédures de demandes d'autorisations administratives ;
- permis de démolir, de construire, ou autres autorisations administratives ;
- occupation temporaire du domaine public ;
- relations avec les concessionnaires, autorisations ;
- d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;

Actions en justice

- litiges amiables. Le traitement amiable des litiges par la commune doit se faire dans le cadre de l'enveloppe financière. Un accord préalable de la Métropole est nécessaire avant toute transaction si le montant maximum de la convention de gestion est atteint.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

- constitution de dossier et fourniture à la Métropole de toutes les pièces nécessaires ou pertinentes dans le cadre de litiges devant les juridictions compétentes.

La commune ne pourra agir en justice tant en demande qu'en défense pour le compte de la Métropole sauf en cas d'urgence impérieuse pour les actions conservatoires et interruptives de déchéances relatives aux missions confiées

Subventions

- veille sur les subventions possibles et optimisation des financements ;
- fourniture des pièces nécessaires à la constitution et au suivi des dossiers de subvention conformément aux règlements financiers des organismes concernés.

La commune constitue les dossiers de demande de subvention et les transmet à la Métropole afin que cette dernière dépose les dossiers auprès des financeurs en son nom. La Métropole s'engage à mettre en œuvre les meilleures diligences pour le portage de ces demandes. Au demeurant, la Métropole ne peut être tenue pour responsable de la non-attribution d'une subvention ayant fait l'objet d'une demande.

La Métropole est tenue de tenir informée la commune du suivi et de l'aboutissement des demandes de subvention.

La commune transmettra les éléments nécessaires aux appels de fonds et au solde pour les dossiers bénéficiant d'une subvention concomitamment aux demandes de remboursement (cf. art. 4.5).

Article 3 : Conditions d'exécution de la mission

Article 3.1 Responsabilités

La Commune est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la Commune devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par le marché et figurant dans la présente convention.

La Commune a un devoir général d'information de la Métropole. Un comité de pilotage pourra être mis en place avec des réunions trimestrielles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

La Commune doit avertir sans délai la Métropole de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : elle ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

Article 3.2 Contrôle des opérations par la Métropole

Pour permettre à la Métropole d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, la Commune s'engage à inviter la Métropole aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées.

Les services de la Métropole pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à la Commune et non directement aux entrepreneurs.

La Commune ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la Métropole. La Métropole s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de la Commune relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la Métropole pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, la Commune invitera les représentants de la Métropole aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La Métropole deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La Métropole pourra prendre possession des ouvrages dès leur réception ; en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ; en cas de livraisons échelonnées la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle.

Article 4 : Modalités financières

Article 4.1 Rémunération

La réalisation par la Commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Article 4.2 Dépenses liées à l’exercice de la mission objet de la convention

Les dépenses engagées par la commune dans le cadre des missions confiées dans la présente convention doivent être liées aux programmes d’investissement présentés en annexe 1 de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

La Commune sera remboursée, dans la limite du plan de financement, par la Métropole à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

L'engagement financier de la Commune ouvre droit pour la Métropole à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

La commune mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la Métropole. Elle sera remboursée en TTC par la Métropole qui procédera au recouvrement du FCTVA.

Ainsi, la comptabilisation au sein de la commune des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

Article 4.3 compensation

Dans l'attente de l'évaluation, par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT), des charges liées à au transfert de l'éclairage public, l'opération doit être budgétairement neutre pour la Métropole, conformément au plan de financement en annexe.

Conformément au bilan financier prévisionnel de l'opération figurant en annexe 3 de la présente convention, l'attribution de compensation prévisionnelle de la commune sera minorée d'un montant total de **452 837 € (quatre cent cinquante deux mille huit cent trente sept euros) pour l'année 2022.**

L'évaluation du transfert de charges associé à l'éclairage public par la CLECT rendra caduque ce prélèvement sur l'attribution de compensation sans effet rétroactif sur l'attribution de compensation des exercices antérieurs.

En cas de modification du plan de financement (octroi d'une subvention par le département notamment), ou de décalage dans l'exécution des travaux, les montants et la programmation de la compensation financière de la commune seront réajustés par voie d'avenant.

Aucune subvention n'a été prise en compte pour l'établissement du bilan prévisionnel figurant en annexe 3.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

Article 4.4 participation de la commune

La commune s'engage à verser à la Métropole un fonds de concours faisant l'objet d'une convention dédiée qui en précise les modalités.

Le montant prévisionnel pour 2022 de ce fonds de concours s'élève à **450 000 € (quatre cent cinquante mille euros)** conformément à l'annexe 3.

L'évaluation du transfert de charges associé à l'éclairage public par la CLECT sera sans incidence sur la participation de la commune par un fonds de concours.

En cas de modification du plan de financement (octroi d'une subvention par le département notamment), ou de décalage dans l'exécution des travaux, les montants et la programmation de la participation de la commune seront réajustés par voie d'avenant.

Article 4.5 exécution financière

Dans la comptabilité de la Commune, le compte 458 « Opérations pour le compte de tiers » enregistre les opérations effectuées par la commune en qualité de mandataire. Le compte 458 est ouvert dans la comptabilité du mandataire qui exécute, en vertu de la présente convention, l'exercice de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de l'établissement mandant.

Il est subdivisé de la manière suivante : - 4581 « Dépenses » - 4582 « Recettes »

La commune produira un décompte final des opérations réalisées en dépenses et en recettes exécutées sur le compte 458, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements et les encaissements ont été effectués par ce dernier.

Suite à la réception des décomptes, la Métropole remboursera les dépenses TTC et percevra les recettes TTC. Elle appellera concomitamment la part de fonds de concours correspondante.

La commune produira le décompte dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Le montant définitif des remboursements, compensation et participations sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune sur la période de la convention et conformément au bilan financier retraçant les opérations réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessus.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

Article 5.1 Entrée en vigueur

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de notification à la commune.

Article 5.2 Durée

La présente convention couvre l'exécution des travaux d'entretien et de prestations diverses concernant le réseau d'éclairage public de voirie pour l'année 2022. Elle cessera de produire ces effets à la fin de l'exécution financière.

La Commune sera tenue de remettre à la Métropole, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la Métropole qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

Article 5.3 Résiliation

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties des termes de la présente convention entraînera après discussion et désaccord persistant entre les parties au-delà de 60 jours maximum, la résiliation de celle-ci signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :
- pour cause d'intérêt général
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à ses obligations.

En cas de résiliation, la Métropole est tenue de s'acquitter auprès de la commune, de toutes les dépenses engagées par elle à la date de résiliation, sur présentation d'un état récapitulatif assorti des justificatifs correspondants.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

Article 6 Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

* * * * *
* * *
*

Fait le à
En trois exemplaires originaux

Pour la commune de La Ciotat	Pour le Conseil de Territoire Marseille Provence Métropole Aix-Marseille Provence
Le Maire	Le Président

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

ANNEXE 1 : Liste des travaux 2022		
Libellé	**Montant HT**	**Montant TTC**
PROGRAMMATION TRAVAUX 2022: TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE PRESTATIONS DIVERSES CONCERNANT LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VOIRIE SOUS COMPETENCE METROPOLITAINE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CIOTAT	900 000 €	1 080 000 €
TOTAL	**900 000 €**	**1 080 000 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

ANNEXE 2 : Plan de financement

DEPENSES			RECETTES	
Libellé	**Montant HT**	**Montant TTC**	**Financement**	**Montant TTC**
Travaux d'investissement Type G3	900 000 €	1 080 000 €	Retenue sur attributions de compensation	452 837 €
			Fonds de concours	450 000 €
			Subventions	- €
			FCTVA	177 163 €
TOTAL	**900 000 €**	**1 080 000 €**	**TOTAL**	**1 080 000 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022

ANNEXE 3 : Calcul des modalités de compensation					
	2022	**2023**	**2024**	**2025**	**TOTAL**
Total dépenses TTC	1 080 000 €		- €	- €	**1 080 000 €**
Financement					
Métropole	902 837 €	- €	- €	- €	902 837 €
Subventions	- €	- €	- €	- €	- €
FCTVA	- €	- €	177 163 €	- €	177 163 €
Total	**902 837 €**	**- €**	**177 163 €**	**- €**	**1 080 000 €**
Compensation communale					
Attribution de compensation	452 837 €	- €	- €	- €	452 837 €
Fonds de concours	450 000 €	- €	- €	- €	450 000 €
Total	**902 837 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**902 837 €**

Reçu au Contrôle de légalité le 16 mars 2022